

Définition d'un SIAD (Soins intensifs à domicile) et Rémunération des médecins en SIAD

Définition : Équipe médicale en CLSC qui suit un groupe de patients complexes en lourde perte d'autonomie inscrits au service de soins à domicile (SAD) du CLSC. Ces patients sont inscrits (RAMQ) auprès des médecins du SIAD avec la pondération 1/12 d'inscription. Cette pondération est valide pour la dérogation concernant la *tarification bonifiée (GMF, cabinet) pour 500 patients inscrits* (minimalement 300 patients inscrit avec au moins 150 jours de travail dans la dernière année) avec un minimum de 16 patients à domicile

Clientèle ciblée : Clientèle complexe de tout âge atteinte de conditions sévères et terminales (insuffisance organique avancée et terminale, maladie neurologique avancée et terminale, cancer avancé et terminal) : les médecins SIAD font majoritairement des soins palliatifs de toutes conditions.

Engagement du médecin SIAD : Il doit signer un formulaire d'engagement lors de son début en SIAD (*Formulaire d'engagement du médecin*, en annexe de la lettre d'entente 336 du 1^e septembre 2018) et obtenir une nomination de son CMDP pour travailler en SIAD. Lors de la création d'un SIAD le médecin responsable s'assure d'envoyer tous les formulaires signés par les médecins du SIAD au CMDP. Ce dernier les enverra au *Comité paritaire* qui les acheminera à la RAMQ. La liste des médecins SIAD est mise à jour et envoyée chaque année par le médecin responsable SIAD au comité paritaire, au moins 60 jours avant la fin de la période initiale de l'engagement.

La lettre d'entente 336 RAMQ/FMOQ du 1^e septembre 2018 détaille les conditions de pratique en SIAD:

Prestation continue = 24 heures de services médicaux pour un groupe de patients inscrits aux médecins SIAD : Réponse téléphonique en semaine du médecin traitant pour ses patients avec au besoin visites à domicile en urgence d'un patient inscrit au médecin SIAD par lui ou par un autre médecin de son équipe, et garde en disponibilité 7 jours/24 heures téléphonique par le groupe (entente 38).

Collaboration des médecins SIAD avec les autres professionnels du SAD CLSC

Si un service infirmier SAD aigu (*Soins à domicile aigu*) est mis en place par le CLSC, les médecins du SIAD desservent aussi les urgences à domicile des patients du SAD aigu, que ces patients soient inscrits ou non au CLSC. Les médecins du SIAD collaborent avec les infirmières SAD aigu pour gérer à distance (téléphone) ou à domicile pour un cas urgent pour lequel le médecin traitant du patient instable ne peut pas répondre et qui risquerait d'aller aux urgences sinon.

Médecin SIAD responsable : ses activités de gestion comprennent le recrutement de médecins, la liste de garde, l'horaire des présences médicales, les liens avec les autres professionnels SIAD, le partage des forfaits quotidiens et l'organisation du travail avec les secrétaires médicales qui sont essentielles au fonctionnement du SIAD (payées par le CLSC, chargées de faire le lien et les appels urgents entre les médecins, les patients et les autres professionnels). Le médecin responsable est rémunéré par 10 forfaits de 70\$ (=700\$) par trimestre.

Le médecin responsable du SIAD doit remplir le formulaire 3547 en y inscrivant les noms des médecins du SIAD et l'estimé du nombre de patients qui seront inscrits au SIAD. Ce formulaire sera envoyé au comité paritaire après avoir obtenu un avis de service de la DSP pour ces médecins. L'acceptation du SIAD par le comité paritaire donnera la date du début de l'engagement du SIAD. Le médecin responsable avise le comité paritaire chaque année, au moins 60 jours avant la fin de la période d'engagement du SIAD, pour demander le renouvellement pour une autre année avec la liste à jour des médecins du SIAD.

Rémunération en SIAD

Le médecin SIAD est rémunéré soit au *mode mixte à domicile*, soit à l'acte. Comme les SIAD sont tous en CLSC, donc en établissements, l'ensemble des tarifs d'actes à domicile associés à la rémunération mixte sont réduits que le médecin soit ou non en SIAD :

- Services 15900, 15901, 15904, 15905, 15906, 15907, 15908, 15910 : payés à 71, 51%
- Services 15903, 15909 et 15911 basés sur une base temps payés à 62, 15%
- Services médico-administratifs 42120 et 42121 payés à 40%

Les médecins d'un SIAD complet se partagent **6 forfaits quotidiens** de 41\$ **donc 42 forfaits hebdomadaires** (7 jours/365 jours/année= 246\$ par jour pour l'ensemble des médecins du SIAD) au prorata de leur présence au SIAD, selon la répartition établie par le médecin responsable. Ces forfaits couvrent les échanges pendant la semaine avec les patients, les proches, les spécialistes et les autres professionnels ainsi que la complétion de formulaires liés à la pratique SIAD. (Exemple : 5 médecins à une journée/semaine chacun au SIAD = 344\$ chacun par semaine, 10 médecins à 2 jours par semaine = 172\$ chacun par semaine). Le SIAD en formation ou celui en région qui n'aura pas plus que 1, 2 ETP médecins (SIAD incomplet ou mini SIAD) ne reçoit que 2 forfaits quotidiens.

Acte de réponse téléphonique à une demande du personnel du programme SAD. Les appels effectués d'autres journées que celles des visites à domicile sont payés uniquement à l'acte, donc 17\$. Pour les médecins à la rémunération mixte, la base horaire de 57\$ ne peut pas être chargée sauf si le médecin effectue au moins « une heure continue de travail », donc en pratique au moins une visite à domicile car les appels sont discontinus dans la journée. L'acte de réponse téléphonique ne peut pas être rémunéré les soirs/nuits/fins de semaine si le médecin est en garde en disponibilité.

La garde en disponibilité 24 heures est rémunérée selon *l'Entente particulière relative à la rémunération de la garde en disponibilité*. Les appels de nuit sont compris dans le forfait de garde.